

## **BGer 5A\_190/2018 vom 28. Februar 2018**

Bundesgericht, 2018-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_190\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_190_2018)

FR: TF 5A\_190/2018 du 28 février 2018

IT: TF 5A\_190/2018 del 28 febbraio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par jugement du 14 décembre 2017, le Tribunal de première instance de Genève a déclaré irrecevable la requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée par A. \_\_\_\_\_ le 26 septembre 2017 à l'encontre de B. \_\_\_\_\_ (ch. 1), statué sur les frais (ch. 2 et 3) et rayé la cause du rôle (ch. 4). Le premier juge a retenu qu'il ressortait des pièces produites et des déclarations des parties que le mariage allégué par la requérante et qui aurait été célébré aux Etats-Unis (Las Vegas) n'avait jamais été retranscrit en Suisse.

Par arrêt du 26 janvier 2018, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable l'appel de la requérante. Elle a considéré que celle-ci ne contestait d'aucune manière le jugement attaqué en tant qu'il avait retenu que le mariage prétendument conclu aux Etats-Unis n'avait pas été retranscrit en Suisse - d'autant qu'elle affirmait que cette opération était en cours - et n'avancait aucun motif pour lequel, même en l'absence de retranscription, le tribunal aurait dû entrer en matière sur la requête; à défaut de motivation répondant aux exigences de l' art. 311 al. 1 CPC , l'appel est dès lors irrecevable.

#### **E. 2**

Par écriture mise à la poste le 23 février 2018, la requérante exerce un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

Des observations n'ont pas été requises.

#### **E. 3**

La présente écriture doit être traitée comme recours en matière civile selon les art. 72 ss LTF ( art. 72 al. 1 LTF ; ATF 133 III 393 consid. 2); vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres conditions de recevabilité.

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante affirme que son mariage a été " valablement célébré " aux Etats-Unis et que toutes les pièces produites par "[s]on mari " sont " fausses "; en outre, elle demande que sa cause soit " traitée équitablement devant un tribunal compétent ", évoquant la violation de ses droits " en tant qu'épouse ".

Une telle argumentation, dépourvue de conclusions régulières ( art. 42 al. 1 LTF ; ATF 134 III 379 consid. 1.3) et de motivation conforme aux exigences posées aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF ( ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.2), est d'emblée irrecevable.

**E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let . aet b LTF), aux frais de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.